



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-202**

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

CH CHARLES PERRENS / DRH RS

- 33-2023-10-16-00003 - Avis concours externe sur titres OPr 2cl menuiserie du 16-10-2023 CH Charles Perrens (4 pages) Page 3
- 33-2023-10-16-00002 - Avis de concours externe sur titres d'ingénieur hospitalier - spécialité : restauration du 16-10-2023- CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 8
- 33-2023-10-16-00006 - Avis de concours externe sur titres d'OPr 2cl restauration du 16 10 2023 - CH Charles Perrens (4 pages) Page 12
- 33-2023-10-16-00005 - Avis de concours externe sur titres OPr 2cl espaces verts du 16-10-2023 - CH Charles Perrens BX (4 pages) Page 17
- 33-2023-10-16-00004 - Avis de concours externe sur titres OPr 2cL serrurerie du 16-10-2023 - CH Charles Perrens (4 pages) Page 22

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 33-2023-10-17-00001 - Arrêté n°2023-gir-107 du 17 octobre 2023 AUTOROUTE A630 relatif aux travaux d'entretien courant de Bordeaux-Métropole section comprise dans l'échangeur n°10 Commune de Mérignac (4 pages) Page 27
- 33-2023-10-16-00001 - Arrêté n°2023-gir-108 du 16 octobre 2023 relatif aux travaux d'entretien de la rocade RN230 sur la section comprise entre les échangeurs n°1et n°24 Communes de Floirac, Cenon, Artigues-près-Bordeaux et Lormont (4 pages) Page 32

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

- 33-2023-08-31-00022 - Délégation de signature du responsable du Service des impôts des particuliers d'Audenge en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 37

SOUS PREFECTURE BLAYE / Règlementation

- 33-2023-10-13-00007 - Elections municipales intégrales des 3 ET 10 décembre 2023 COMMUNE DE SAINT GERVAIS (2 pages) Page 42

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-16-00003

Avis concours externe sur titres OPr 2cl menuiserie
du 16-10-2023 CH Charles Perrens



Avis de concours

concours externe sur titres

n°2023/11

<u>GRADE</u>	Ouvrier principal 2ème Classe Menuiserie
<u>CORPS</u>	Personnels Ouvriers

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les ouvriers principaux de 2ème classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code Général de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres complété d'épreuves.

GRILLE DE RÉMUNÉRATION :

Échelle C2

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier principal 2ème Classe.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée ;

- **diplôme de niveau 3 (anciennement V) ou d'une qualification reconnue équivalente ;**
- **certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;**
- **Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.**

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée si le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence. La Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social se tient à leur disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence - 50 rue NICOT - 33082 BORDEAUX Cedex (Dossier joint). *Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.*

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours externe sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

COMPOSITION DU JURY :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours.

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

DOCUMENTS A FOURNIR :

A l'appui de leur demande manuscrite (préciser la spécialité du concours), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier principal 2ème classe (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

Le cas échéant, un état signalique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis annonçant les concours de recrutement sont affichés **au moins deux mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés sur le site intranet de l'établissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date d'ouverture du concours au directeur de l'établissement** organisant le concours qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours soit au plus tard **le 16/11/2023 (cachet de la poste faisant foi)**.

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 16/10/2023

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-16-00002

Avis de concours externe sur titres d'ingénieur
hospitalier - spécialité : restauration du 16-10-2023-
CH Charles Perrens Bordeaux



Avis de concours externe sur titres

n° 2023/19

<u>GRADE</u>	INGENIEUR HOSPITALIER domaine : restauration
<u>CORPS</u>	1^{er} grade du corps des Ingénieurs Hospitaliers

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement ou son représentant.

A ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en oeuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Les ingénieurs de la fonction publique hospitalière peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- a) A des missions pour le compte d'autres établissements , dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- b) A des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- c) A des actions de recherche.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 23 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres aux diplômes permettant l'accès au concours sur titre d'ingénieur hospitalier;
- Arrêté du 17 mars 1995 modifié fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

Grille applicable au 1^{er} grade du corps des Ingénieurs Hospitaliers

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
 - Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ingénieur hospitalier
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires : d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la Direction des Ressources Humaines qui est chargée de la transmettre à la D.R.E.E.T.S de la Nouvelle-Aquitaine – Secrétariat de la commission régionale d'équivalence - 50 rue NICOT 33082 BORDEAUX Cedex . (Dossier joint)

Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

A l'issue de cette commission d'équivalence diplôme, la liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur d'établissement organisateur du concours.

MODALITES DU CONCOURS :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

COMPOSITION DU JURY :

- a) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- b) Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, extérieur à l'établissement choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier ;
- c) Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier et relève de la spécialité au titre de laquelle le concours est ouvert.

DOCUMENTS A FOURNIR :

A l'appui de la demande manuscrite :

- 1° Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie, ainsi que la demande d'équivalence le cas échéant ;
- 2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- 3° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire ;
- 4° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ingénieur hospitalier (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;
- 5° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les concours sont annoncés au moins **deux mois à l'avance** ainsi que par affichage dans les établissements où les postes sont à pourvoir.

Les demandes d'admission à concourir **doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres**, au directeur de l'établissement organisateur du concours, **soit le 16/11/2023**.

(cachet de la poste faisant foi)

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX.

Bordeaux, le 16-10-2023

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Homme**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-16-00006

Avis de concours externe sur titres d'OPr 2cl
restauration du 16 10 2023 - CH Charles Perrens



Avis de concours

concours externe sur titres

n°2023/14

<u>GRADE</u>	Ouvrier principal 2ème Classe Restauration
<u>CORPS</u>	Personnels Ouvriers

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les ouvriers principaux de 2ème classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code Général de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres complété d'épreuves.

GRILLE DE RÉMUNÉRATION :

Échelle C2

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier principal 2ème Classe.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée ;

- **diplôme de niveau 3 (anciennement V) ou d'une qualification reconnue équivalente ;**
- **certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;**
- **Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.**

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée si le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence. La Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social se tient à leur disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 50 rue NICOT - 33082 BORDEAUX Cedex (Dossier joint). *Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.*

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours externe sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission. La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

COMPOSITION DU JURY :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours.

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

DOCUMENTS A FOURNIR :

A l'appui de leur demande manuscrite (préciser la spécialité du concours), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier principal 2ème classe (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

Le cas échéant, un état signalique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis annonçant les concours de recrutement sont affichés **au moins deux mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés sur le site intranet de l'établissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date d'ouverture du concours au directeur de l'établissement** organisant le concours qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours soit au plus tard **le 16/11/2023 (cachet de la poste faisant foi)**.

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 16/10/2023

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-16-00005

Avis de concours externe sur titres OPr 2cl espaces
verts du 16-10-2023 - CH Charles Perrens BX



Avis de concours concours externe sur titres

n°2023/13

<u>GRADE</u>	Ouvrier principal 2ème Classe Espaces Verts
<u>CORPS</u>	Personnels Ouvriers

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les ouvriers principaux de 2ème classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code Général de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres complété d'épreuves.

GRILLE DE RÉMUNÉRATION :

Échelle C2

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier principal 2ème Classe.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée ;

- **diplôme de niveau 3 (anciennement V) ou d'une qualification reconnue équivalente ;**
- **certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;**
- **Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.**

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée si le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence. La Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social se tient à leur disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence – 50 rue NICOT - 33082 BORDEAUX Cedex (Dossier joint). *Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.*

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours externe sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

COMPOSITION DU JURY :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours.

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

DOCUMENTS A FOURNIR :

A l'appui de leur demande manuscrite (préciser la spécialité du concours), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier principal 2ème classe (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

Le cas échéant, un état signalique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis annonçant les concours de recrutement sont affichés **au moins deux mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés sur le site intranet de l'établissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date d'ouverture du concours au directeur de l'établissement** organisant le concours qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours soit au plus tard **le 16/11/2023 (cachet de la poste faisant foi)**.

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 16/10/2023

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2023-10-16-00004

Avis de concours externe sur titres OPr 2cL
serrurerie du 16-10-2023 - CH Charles Perrens



Avis de concours concours externe sur titres

n°2023/12

<u>GRADE</u>	Ouvrier principal 2ème Classe Serrurerie
<u>CORPS</u>	Personnels Ouvriers

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les ouvriers principaux de 2ème classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code Général de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres complété. d'épreuves.

GRILLE DE RÉMUNÉRATION :

Échelle C2

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'ouvrier principal 2ème Classe.
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée ;

- **diplôme de niveau 3 (anciennement V) ou d'une qualification reconnue équivalente ;**
- **certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;**
- **Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.**

La condition de diplôme n'est toutefois pas exigée si le candidat est père ou mère d'au moins trois enfants.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence. La Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social se tient à leur disposition pour la constitution du dossier de demande d'équivalence de diplôme qui est faite auprès de la DREETS de la Nouvelle-Aquitaine - Secrétariat de la commission régionale d'équivalence - 50 rue NICOT - 33082 BORDEAUX Cedex (Dossier joint). *Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.*

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours externe sur titres complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission. La liste des candidats concernés fait l'objet d'un affichage.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire

COMPOSITION DU JURY :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours.

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

DOCUMENTS A FOURNIR :

A l'appui de leur demande manuscrite (préciser la spécialité du concours), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'ouvrier principal 2ème classe (la liste est consultable auprès du gestionnaire RH en charge du service) ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

Le cas échéant, un état signalique et des services militaires ou une copie du document ou à la première page du livret militaire.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis annonçant les concours de recrutement sont affichés **au moins deux mois avant la date des épreuves**, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours et dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés sur le site intranet de l'établissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **au moins un mois avant la date d'ouverture du concours au directeur de l'établissement** organisant le concours qui arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours soit au plus tard **le 16/11/2023 (cachet de la poste faisant foi)**.

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social
121 rue de la Béchade
CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 16/10/2023

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-17-00001

Arrêté n°2023-gir-107 du 17 octobre 2023
AUTOROUTE A630 relatif aux travaux d'entretien
courant de Bordeaux-Métropole section comprise
dans l'échangeur n°10 Commune de Mérignac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-gir-107 du 17 OCT. 2023

AUTOROUTE A630
relatif aux travaux d'entretien courant de Bordeaux-Métropole
section comprise dans l'échangeur n°10

Commune de Mérignac

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** la demande de Bordeaux-Métropole-ST5 en date du 19 juillet 2023 ;
- Vu** l'information donnée le 13 octobre 2023 à monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'information donnée le 13 octobre 2023 à monsieur le maire de la commune de Mérignac ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant effectués dans le secteur de l'échangeur n°10 de la rocade intérieure A630, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du mercredi 18 octobre 2023 à 21h00 au jeudi 19 octobre 2023 à 6h00**

Fermeture de la bretelle de sortie (PR16+202) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°10 :

La bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°10 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Mérignac Centre sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°9 via le passage supérieur (avenue de Magudas), la rocade extérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°10 puis le réseau communautaire.

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 (PR17+027) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 :

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue René Cassin, demi-tour au 1er giratoire, l'avenue René Cassin, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 puis la rocade intérieure A630.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement de la rocade intérieure A630 entre le PR16+202 et le PR 17+027

La circulation peut être neutralisée sur la voie d'entrecroisement entre les échangeurs n°11(PR17+027) et n°10 (PR16+202) de la rocade intérieure A630, sauf besoins du chantier.

Les usagers circulent sur les voies restées libres.

Article 2 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Mérignac par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le directeur général de l'Agence
de Bordeaux-Métropole

BRUNO CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

33-2023-10-16-00001

Arrêté n°2023-gir-108 du 16 octobre 2023 relatif aux travaux d'entretien de la rocade RN230 sur la section comprise entre les échangeurs n°1 et n°24
Communes de Floirac, Cenon,
Artigues-près-Bordeaux et Lormont



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n°2023-gir-108 du 16 OCT. 2023
relatif aux travaux d'entretien de la rocade RN230
sur la section comprise entre les échangeurs n°1 et n°24

Communes de Floirac, Cenon, Artigues-près-Bordeaux et Lormont

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation générique ;
- Vu** l'arrêté permanent de Bordeaux-métropole en date du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 4 octobre 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 octobre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 octobre 2023 de monsieur le directeur d'ASF ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 octobre 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 octobre 2023 de monsieur le maire de la commune de Floirac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 octobre 2023 de monsieur le maire de la commune de Cenon ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Vu l'avis réputé favorable au 9 octobre 2023 de monsieur le maire de la commune d'Artigues près Bordeaux ;
Vu l'avis réputé favorable au 9 octobre 2023 de monsieur le maire de la commune de Lormont ;
Vu l'avis réputé favorable au 9 octobre 2023 de monsieur le maire de la commune de Carbon-Blanc ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de la section courante de la rocade RN230 de Bordeaux entre les échangeurs n°1 et n°24 en sens intérieur, sur les communes de Floirac, Cenon, Artigues-Près-Bordeaux et Lormont, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- du lundi 16 octobre 2023 à 21h00 au mardi 17 octobre 2023 à 6h00 :

Tronçon entre l'échangeur n°1 et l'échangeur n°26 sens intérieur

Fermeture rocade

Le tronçon de la RN230 sens intérieur compris entre l'échangeur n°1 (PR0+370) et l'échangeur n°26 (PR42+600) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers sont alors déviés par l'autoroute A10 sens Sud/Nord, la bretelle de sortie de l'autoroute A10 dans l'échangeur n°43 de Sainte Eulalie, la RD 911, la bretelle d'entrée de l'autoroute A10 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°43, l'autoroute A10 sens Nord/Sud et la rocade A630 sens extérieur.

Fermeture de bretelles

La bretelle de liaison de l'A10 vers la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°1 (PR0+360) peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la rocade A630 sens extérieur.

Les bretelles d'entrées de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°2 (PR1+200) peuvent être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par l'avenue de la Résistance, la rue Pierre Mendés France, l'avenue de Paris en direction de Paris par l'A10 ou l'avenue John Fitzgerald KENNEDY, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26, puis la rocade intérieure RN230 .

La bretelle de liaison de la rocade A630 vers la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°1 (PR0+340) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'autoroute A10 sens Sud/Nord, la bretelle de sortie de l'autoroute A10 dans l'échangeur n°43 de Sainte-Eulalie, la RD 911, la bretelle d'entrée de l'autoroute A10 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°43, l'autoroute A10 sens Nord/Sud et la rocade A630 sens extérieur.

La bretelle d'entrée de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°27 (PR43+514) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Paris, l'avenue JF Kennedy et la bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26 (PR42+446) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue JF Kennedy, demi-tour au giratoire des quatre pavillons, l'avenue JF Kennedy, la bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens intérieur.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

- du mardi 17 octobre 2023 à 21h00 au mercredi 18 octobre 2023 à 6h00 :

Tronçon entre l'échangeur n°26 et l'échangeur n°24 sens intérieur

Fermeture rocade

Le tronçon de la RN230 sens intérieur compris entre l'échangeur n°26 (PR42+592) et l'échangeur n°24 (PR39+390) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 dans l'échangeur n°26 sens intérieur, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens extérieur.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°27 (PR43+457) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Paris, l'avenue JF Kennedy, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26 (PR42+446) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue JF Kennedy, demi-tour au giratoire des quatre pavillons, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26 (PR42+200) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°25 (PR40+532) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, la bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°25 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°24 (PR39+650) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens intérieur.

Article 2 : les bretelles de la rocade peuvent être fermées à la circulation dès **20h30**.

Article 3 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- les nuits du lundi 16 octobre 2023 au mercredi 18 octobre 2023 de 21h00 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites, **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 18 octobre 2023 à 21h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 6h00.**

Article 4 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Floirac, Cenon, Artigues-Près-Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

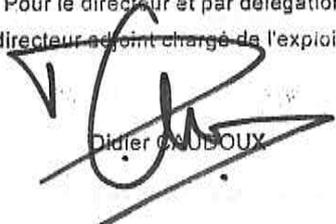
Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le directeur d'ASF ;
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Monsieur le maire de Cenon ;
- Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux ;
- Monsieur le maire de Lormont ;
- Monsieur le maire de Carbon-Blanc ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier COUSBOUX

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-08-31-00022

Délégation de signature du responsable du Service
des impôts des particuliers d'Audenge en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AUDENGE
15 BD GAMBETTA
33 980 AUDENGE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AUDENGE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARQUE Hélène, inspectrice des finances publiques et à M POUDEIROUX Alain, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AUDENGE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,

b) les avis de mise en recouvrement ;

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service dans le cadre d'un mandat de délégation générale, et notamment la comptabilité du poste.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme HARY Nathalie	Mme DUHAMEL Charlotte
M DEMARLE Dominique	M ESCARIEUX Jérémy

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M CARRILLO Grégory	Mme HERTZOG Audrey	M REBECA Pedro
Mme DAVID Frédérique	Mme LE CANN Gaelle	Mme RELMY-MADINSKA Carine
M DUNOUAU Julien	M PERRIER Thierry	Mme SCHERER Cindy
Mme FREVAL Corinne	Mme PRUNIER Sylvie	Mme SCHMUCKI Dominique
Mme GONZALEZ Magaly	Mme QUENDOLO Léa	Mme TABORET Carolina

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion de la signature des chèques sur le Trésor ou de la comptabilité: cette exclusion ne vise pas M ENOUF Arnaud et Mme CARON Sylvie en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné ou de ses adjoints ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M ENOUF Arnaud	10 000€	9 mois	30 000€
M DAO Cédric	10 000€	9 mois	30 000€
Mme HO-SUN Murielle	10 000€	9 mois	30 000€
M GUERIN Thierry	10 000€	9 mois	30 000€
Mme GUERIN Pascale	10 000€	9 mois	30 000€
Mme CARON Sylvie	10 000€	9 mois	30 000€
Mme CARRARA Catherine	10 000€	9 mois	30 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SAINTAGUET Vanessa	2000€	9 mois	2 000€
Mme ROUILLARD Laure	2000€	9 mois	2 000€
Mme SAINT-GERMAIN Isabelle	2000€	9 mois	2 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

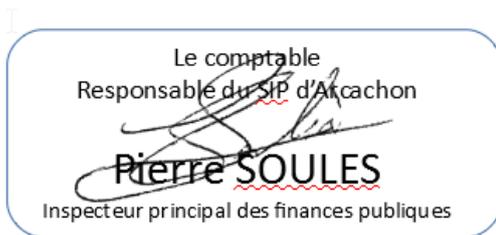
Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M DEMARLE Dominique	10 000€	9 mois	3 000€
M ESCARIEUX Jérémy	10 000€	9 mois	3 000€
Mme DUHAMEL Charlotte	10 000€	9 mois	3 000€
Mme HARY Nathalie	10 000€	9 mois	3 000€

Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.



A Audenge, le 31/08/2023
Le comptable public, responsable de service
des impôts des particuliers,

Pierre SOULES
Inspecteur principal des finances publiques

SOUS PREFECTURE BLAYE

33-2023-10-13-00007

**Elections municipales intégrales des 3 ET 10
décembre 2023 COMMUNE DE SAINT GERVAIS**



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Blaye

**ÉLECTIONS MUNICIPALES INTÉGRALES
des 3 et 10 décembre 2023**

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

**A R R Ê T É
portant convocation des électeurs**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE BLAYE

Vu le Code électoral et notamment les articles L 247, L 258 et L 260 à L 270 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-2, L 2121-3 et L 2121-35 ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Céline MAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;
Vu les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Madame ROZIER Caroline, Madame PASQUE Vanessa, Monsieur CAIRO Franck, Madame GENESTE Véronique, Monsieur FAVERON Jérémy, Monsieur FONTHIEURE Arnaud reçues le 4 octobre 2023 en mairie, Madame MARCHAIS Géraldine, reçue en mairie le 6 octobre 2023, Monsieur POTIER Patrice, acceptée par le préfet le 13 octobre 2023 ;

Considérant que la commune compte au 1^{er} janvier 2020 une population municipale de 1 919 habitants ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances, le tiers de ses membres ;

Considérant la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires en vue de constituer un conseil municipal et de compléter le conseil du Grand Cubzaguais communauté de communes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Le collège électoral de la commune de Saint-Gervais est convoqué le **dimanche 3 décembre 2023**, en vue de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires.

En cas de ballottage, un 2^e tour de scrutin aura lieu le **dimanche 10 décembre 2023**.

ARTICLE 2: Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire municipale extraites du

répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R-13 et R-14 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Blaye, 4, rue André LAFON, 33 390 Blaye.

▪ **Pour le 1^{er} tour de scrutin** :

- les 13, 14 et 15 novembre 2023 de 09h00 à 12h00,
- le 16 novembre 2023 de 14h00 à 18h00.

▪ **Dans l'éventualité d'un second tour** :

- le 4 décembre 2023 de 09h00 à 12h00,
- le 5 décembre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : La campagne électorale débutera :

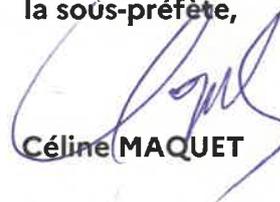
- pour le premier tour de scrutin, le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure pour se terminer le samedi 2 décembre 2023 à minuit et,
- en cas de second tour, le lundi 4 décembre 2023 à zéro heure pour se terminer le samedi 9 décembre 2023 à minuit.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de SAINT-GERVAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Blaye, le 13 octobre 2023

la sous-préfète,



Céline MAQUET

« Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33 077 Bordeaux Cedex

un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33 063 Bordeaux Cedex)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. »